



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de la légalité
et de l'environnement

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-24 portant dissolution du syndicat d'assainissement des eaux usées de Bosroumois – Saint-Ouen-du-Tilleul

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 et L. 5214-21 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 12 et 28 mars 1979, modifié, portant création du syndicat d'assainissement de Bosc-Roger-en Roumois, Saint-Ouen-du-Tilleul, La Londe ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2020-03 du 23 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération CC/ST/118-2020 de la communauté de communes Roumois Seine, du 21 septembre 2020, autorisant son président à ne pas déléguer la compétence assainissement au syndicat d'assainissement des eaux usées de Bosroumois – Saint-Ouen-du-Tilleul ;

Considérant que le syndicat d'assainissement des eaux usées de Bosroumois – Saint-Ouen-du-Tilleul a pour seule compétence l'assainissement collectif, pour le compte de ses deux communes membres, et que cette compétence est exercée par la communauté de communes Roumois Seine depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la communauté de communes a exprimé sa volonté de ne pas déléguer sa compétence au syndicat d'assainissement des eaux usées de Bosroumois – Saint-Ouen-du-Tilleul et que par conséquent, il doit être fait application des dispositions des articles L. 5212-33 et L.5214-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le syndicat d'assainissement des eaux usées de Bosroumois – Saint-Ouen-du-Tilleul est totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes Roumois Seine et qu'en conséquence elle se substitue de plein droit au syndicat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le syndicat d'assainissement des eaux usées de Bosroumois – Saint-Ouen-du-Tilleul est dissous de plein droit, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Roumois Seine se substitue au syndicat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT. Ainsi l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat d'assainissement des eaux usées de Bosroumois – Saint-Ouen-du-Tilleul sont transférés à la communauté de communes qui se substitue de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 :

La dissolution du syndicat entraîne le versement de ses archives au service départemental des archives de l'Eure.

Les opérations de tri, de préparation du versement et de son transfert au service départemental des archives incombent à la structure dissoute.

Les éliminations sont soumises à l'autorisation préalable du directeur du service départemental des archives de l'Eure.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure et le directeur du service départemental des archives de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 31 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA